

Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive

Les Nations Unies se sont engagées depuis des décennies dans la lutte contre le terrorisme. Depuis les années 1960, l'Organisation s'emploie à mobiliser la communauté internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et a élaboré un cadre juridique international qui entend aider les Etats à juguler collectivement cette menace.

Suite aux attaques du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté de façon unanime la résolution 1373 (2001), texte à la portée considérable qui s'impose à tous les Etats membres et trace la voie à suivre en matière de lutte contre le terrorisme. La résolution a également porté création du Comité contre le terrorisme (CCT), composé des 15 membres du Conseil de sécurité et chargé de contrôler l'application de ses dispositions. Le Comité est soutenu dans sa tâche par une Direction exécutive (DECT), chargée d'appliquer les décisions politiques du Comité et de conduire les évaluations d'experts auprès des Etats membres.

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité appelle tous les États Membres à mettre en œuvre un certain nombre de mesures afin de renforcer leur capacité juridique et institutionnelle de lutte contre les activités terroristes sur le territoire national, au niveau régional et dans le monde entier. Les États membres doivent ainsi :

- Ériger en infraction le financement du terrorisme;
- Geler sans attendre tous les fonds des personnes impliquées dans des actes de terrorisme;
- S'abstenir d'accorder, sous quelque forme que ce soit, un appui financier à des groupes terroristes;
- Refuser de donner asile, soutien ou aide à des terroristes;
- Échanger des informations avec les autres gouvernements sur tout groupe préparant ou planifiant des actes terroristes;
- Coopérer avec les autres gouvernements pour dépister, arrêter, extraditer et traduire en justice les personnes impliquées dans de tels actes;
- Incriminer, en droit national, l'aide active ou passive au terrorisme et poursuivre en justice les auteurs de cette infraction;
- Mettre en œuvre des mesures efficaces de contrôle aux frontières.

Reflétant la détermination de la communauté internationale à s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, la résolution 1624 (2005) du Conseil charge le Comité contre le terrorisme d'aider les États à empêcher l'incitation à commettre des actes terroristes et appelle les États à prévenir et interdire ce type d'incitation, à renforcer la coopération internationale et le contrôle aux frontières, ainsi qu'à approfondir le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations. Elle souligne également que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour donner effet à la résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international en matière de droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

Confronté à une recrudescence sans précédent des combattants terroristes étrangers, le Conseil de sécurité a adopté en septembre 2014 la résolution 2178 (2014), dont l'objectif est

enquêtes contribuent à identifier les domaines dans lesquels des progrès ont été faits et ceux où des lacunes subsistent, ainsi qu'à indiquer ceux où il serait le plus utile que la communauté internationale concentre ses efforts. Elles contiennent également des évaluations générales sur les efforts déployés par les États Membres dans les thèmes majeurs abordés par les deux résolutions.

Instruments internationaux de lutte contre le terrorisme

Environ deux tiers des États Membres de l'ONU ont ratifié au moins 10 des 19 instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme ou y ont adhéré, et il n'y a plus aucun pays qui n'ait signé au moins l'un d'eux ou qui n'y soit devenu partie. Ces instruments qualifient certains délits d'actes terroristes, dans des domaines aussi divers que le détournement d'avion, la prise d'otages, le financement du terrorisme, le marquage des explosifs et la menace de terrorisme nucléaire.

Organisations partenaires

Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive collaborent activement avec diverses organisations internationales, régionales et sous-régionales pour lutter contre le terrorisme. Le Comité a tenu, avec ces organisations, un certain nombre de réunions et de manifestations spéciales et leurs experts participent régulièrement aux ateliers organisés par la Direction exécutive sur diverses questions thématiques et régionales. Ils prennent également part aux visites de pays effectuées par la Direction exécutive au nom du Comité.



CTED
Counter-Terrorism Committee
Executive Directorate

Stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme

La résolution 1963 (2010) du Conseil de sécurité encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à aider les États Membres à élaborer des stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme.

Le Comité s'est rendu dans plus de la moitié des 193 États Membres de l'ONU depuis sa création en 2001; à ce titre, il est devenu, dans les faits, l'institution qui centralise les différentes évaluations de la menace terroriste produites par l'Organisation. Ces évaluations, réalisées à l'échelle nationale et au plan régional par la Direction exécutive au nom du Comité, entendent aider les États à définir et à mettre au point des stratégies. Elles sont également utilisées par la Direction exécutive dans ses activités avec les autres institutions des Nations Unies et des partenaires externes. Cette méthode permet non seulement de tirer pleinement parti des ressources disponibles, mais aussi de prévenir la lassitude et les risques de chevauchement et de répétitions liés à l'établissement des rapports. Elle permet surtout aux Nations Unies d'assurer l'unité dans l'action.

Pour prêter main forte aux États et aux organisations régionales qui souhaitent arrêter des stratégies à leur niveau, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ont, en collaboration avec les États Membres, défini un ensemble de principes internationaux. La Direction exécutive conseille également les États Membres sur les mécanismes efficaces de mise en œuvre et les encourage à adopter une approche holistique qui aille au-delà des simples infrastructures chargées de faire respecter la loi, de façon à inclure la dimension socio-économique, politique et éducative ainsi que les aspects liés au développement, aux droits de l'homme et à la prééminence du droit.

Assistance technique et meilleures pratiques

Le Comité et sa Direction exécutive sont résolus à aider les États à renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme en facilitant la mise à disposition d'une assistance technique. Le Comité recense les besoins des États en s'appuyant sur les informations qu'ils ont fournies et sur celles recueillies lors des ateliers régionaux et thématiques organisés par la Direction exécutive ou durant ses visites sur place. Le Comité consulte ensuite les autorités nationales concernées et les donateurs potentiels. Les domaines dans lesquels les organisations donatrices et les États sont susceptibles de fournir une assistance sont rassemblés dans une base de données.

Le Comité a également pour tâche de compiler et de promouvoir les meilleures pratiques mises en œuvre par différentes organisations internationales et régionales afin d'appliquer les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014).

Le contre-terrorisme et les droits de l'Homme

Le terrorisme est une menace grave, non seulement pour la paix et la sécurité internationales, mais également pour la jouissance des droits de l'Homme, et le développement économique et social. Les Etats membres ont ainsi l'obligation, au nom des droits de l'Homme, de préserver la sécurité de leurs citoyens, y compris au moyen de mesures anti-terroristes efficaces.

Le lien entre contre-terrorisme et droits de l'homme a suscité un intérêt considérable depuis la création du Comité contre le terrorisme en 2001. Dans sa résolution 1456 (2003) et dans des résolutions ultérieures, le Conseil de sécurité a affirmé que les États devaient veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations internationales et respectent les normes du droit international, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire.

La création de la Direction exécutive par le Conseil de sécurité en 2004 a permis au Comité contre le terrorisme d'engager progressivement une politique beaucoup plus dynamique sur la question des droits de l'homme. Ainsi, aux termes de la résolution 1624 (2005), la Direction exécutive doit tenir compte des obligations pertinentes concernant les droits de l'homme dans le déroulement de ses activités et assurer la liaison avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organismes de défense de ces droits.

Plus récemment, le Conseil a souligné la complémentarité entre des mesures efficaces contre le terrorisme et le respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit et le fait que le succès dans la lutte contre le terrorisme en dépend. Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil estime que le non-respect des obligations internationales y compris au terme de la Charte des Nations Unies, nourrit un sentiment d'impunité et constitue l'un des facteurs contribuant à la radicalisation.

Le Comité et la DECT intègrent désormais systématiquement la problématique des droits de l'Homme dans leurs activités, y compris dans la préparation des évaluations auprès de pays, des visites de pays, la facilitation de l'assistance technique, et autres interactions avec les Etats membres. Lorsque les circonstances sont opportunes, et en consultation avec le CTC et les Etats membres concernés, la DECT associe également la société civile et les organisations non-gouvernementales à ses démarches.